

Convention de coopération et de partenariat entre la CAF de [département] et la MDPH de [département]

Entre,



La Caisse d'Allocations Familiales de [département], Située [adresse complète]

Représentée par [son Directeur / sa Directrice] [Monsieur / Madame] [Nom, Prénom],

Agissant au nom et pour le compte de la CAF,

Ci-après désigné(e) « CAF » dans la convention,

D'une part,

Et,



Le Groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » de [département], dont le siège est situé [adresse complète],
[À adapter localement selon le nom d'usage de la MDPH (MDA, MLA...)]

Représenté par [son Président/ sa Présidente], [Monsieur / Madame] [Nom, Prénom],

Agissant au nom et pour le compte dudit GIP en exécution de sa convention constitutive,

Ci-après désigné(e) « MDPH » dans la convention

D'autre part,

Préambule

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de [département] a pour mission de :

- Exercer une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;
- Evaluer les besoins de compensation de la personne à partir de son projet de vie et des demandes formulées ;
- Elaborer un plan personnalisé de compensation du handicap ;
- Organiser la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'attribution des droits et prestations, de l'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle ;
- Suivre la mise en œuvre des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Mettre à disposition une médiation et une conciliation si besoin.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) de [département] a pour mission de :

- Aider les familles à concilier vie familiale et vie professionnelle ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leur relation avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles, qu'elle exerce au travers de ses deux activités majeures :
 - Le versement des prestations familiales et sociales définies par la loi ;
 - Le développement d'une action sociale dynamique adaptée aux besoins de son territoire et ses habitants.

La CAF de [département] est membre de droit du GIP MDPH de [département].

La présente convention s'inscrit pleinement dans le cadre du Service public départemental de l'autonomie (SPDA), créé par la loi Bien vieillir et autonomie du 8 avril 2024 et généralisé à partir de 2025, qui a pour ambition de simplifier la vie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des aidants en facilitant leurs démarches et leurs parcours, à travers la mise en synergie des acteurs du soutien à l'autonomie de proximité. Le SPDA vise à favoriser les coopérations entre professionnels et organisations et le décloisonnement des secteurs social, médico-social et sanitaire et du « droit commun » (éducation, emploi, logement, transport...) pour apporter une réponse globale et garantir la continuité du parcours de la personne, y compris dans une approche de prévention.

Sous le pilotage du conseil départemental et en coordination étroite avec l'Agence régionale de santé (ARS), le SPDA est assuré conjointement par tous les acteurs de l'autonomie sur le territoire (MDPH, MDA, CCAS, CLIC, réseau France services, CAF, Assurance retraite, Assurance maladie, MSA, Communautés 360, DAC, CPTS...), en lien renforcé avec les acteurs de droit commun (Éducation nationale, logement, service public de l'emploi, sport et culture, transports...) et les acteurs de l'offre sanitaire et médico-sociale. L'ensemble des acteurs du SPDA partagent en coresponsabilité la mise en œuvre d'une réponse populationnelle aux besoins des personnes concernées sur les quatre blocs de missions obligatoires qui constituent le « socle de missions » du service public départemental de l'autonomie :

1. La garantie d'un accueil, d'un accès à l'information, d'une orientation et d'une mise en relation avec le bon interlocuteur sans renvoi de guichet en guichet ;
2. L'évaluation de la situation, l'attribution des prestations dans le respect des délais légaux ;
3. Le soutien à des parcours personnalisés, continus, coordonnés ;
4. La réalisation d'actions de prévention et d'aller-vers les personnes les plus vulnérables.

Concrètement, la CAF et la MDPH sont toutes les deux membres du SPDA et contribuent conjointement à plusieurs niveaux pour :

- Informer les personnes sur les droits et prestations dont elles peuvent disposer ainsi que sur les offres de services disponibles à destination de ce public (Adultes en situation de handicap / Enfants et parents en situation de handicap)
- Favoriser l'articulation entre les réponses de droit commun et de droit spécifique
- Permettre aux usagers d'être accompagnés dans la mise en œuvre de leurs droits

La MDPH de [département] et la CAF de [département] collaborent dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Vu les articles L.821-1 à L.821-8 du code de la sécurité sociale relatifs à l'Allocation pour adultes handicapés (AAH) ;

Vu les articles L.541-1 à L.541-5 du code de la sécurité sociale relatifs à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;

Vu l'article L.381-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) ;

Vu l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Vu l'article L115-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L.114-8-1 à L.114-10 et D.114-4-6 à D.114-4-8 du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle interne et à la lutte contre la fraude ;

Vu les articles R.247-5 et R.247-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs au traitement automatisé de données à caractère personnel par les MDPH ;

Vu l'article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles relatif au formulaire de demande à la MDPH ;

Vu la convention générale fixant les modalités d'utilisation du standard INTEROPS dans le cadre des échanges entre la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) et les MDPH et les actes d'adhésion signés par les MDPH ;

Vu la convention CNSA-CNAF relative au financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des prestations versées par la CNAF en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la convention nationale CNAF- CNSA - DGCS relative à l'amélioration de la maîtrise des risques dans l'attribution de l'AEEH et de l'AAH servies par la branche Famille, signée le 15 décembre 2025 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après « RGPD » ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale relatif aux échanges de renseignements, données ou documents nécessaires à l'appréciation des droits, au contrôle, à la justification de la constitution des droits, ainsi qu'à la liquidation et au versement des prestations ;

Vu les articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale relatifs aux échanges de renseignements utiles à la recherche et à la constatation des fraudes en matière sociale, dans la limite des agents et organismes habilités ;

Vu l'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale relatif au droit de communication exercé par les agents habilités des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

[A prévoir localement « Vu la délibération de la COMEX du ... autorisant la signature de la convention »]

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements entre la CAF de [département] et la MDPH de [département] dans le cadre de leur processus d'attribution et de paiement des droits et prestations relevant de leur champ de compétence, mentionnés en annexe 1, afin d'améliorer la maîtrise des risques et d'harmoniser les pratiques entre organismes.

Elle vise notamment à renforcer la qualité de gestion de l'Allocation pour adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La présente convention a pour objectif de formaliser les modalités de collaboration entre la CAF et la MDPH en ce qui concerne l'information et l'orientation des personnes en situation de handicap et les échanges de données à caractère personnel.

Cette coopération vise à améliorer l'accès aux droits, assurer le versement du juste droit et garantir la protection des données personnelles échangées.

Article 2 Sécurisation juridique de la délivrance des droits et prestations relevant du champ de compétence de la MDPH et de la CAF

2.1 Respect de la répartition des compétences entre MDPH et CAF

La MDPH de [département] et la CAF de [département] s'engagent à respecter la répartition de leurs compétences sur les droits et prestations concernés par la présente convention, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur reprises en annexe 1.

Concernant l'AAH et l'AEEH :

- La MDPH se prononce sur les conditions en lien avec le handicap (taux d'incapacité, RSDAE, besoins liés au handicap de l'adulte et de l'enfant).
- La CAF est compétente pour vérifier les conditions administratives d'ouverture de droit (âge, résidence, titre de séjour, ressources, etc...) et assurer le service de la prestation.

Concernant l'AVA :

- Pour les enfants, l'affiliation est faite **automatiquement** par la CAF/MSA sur la base notamment du taux d'incapacité de l'enfant.
- Pour les adultes,
 - La CDAPH rend un avis sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant qui demande l'affiliation à l'AVA.
 - La CAF vérifie les critères relatifs à la résidence de la personne handicapée, au statut de l'aidant, à l'aide apportée et aux ressources de l'aidant.

En raison de la mutualisation de l'AVA, les vérifications des conditions et le traitement du dossier sont à réaliser par les Caf pivot.

2.2 Contrôle des durées des accords AAH/AEEH

Chaque partie contractante s'engage à garantir l'application stricte des durées d'accord relatives à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur reprises en annexe 1.

Il est rappelé que la CAF, en tant qu'organisme payeur, ne peut valider la mise en paiement de l'AAH et de l'AEEH et ses éventuels compléments sur la base d'accords non conformes à la réglementation applicable.

La CAF renvoie la décision non réglementaire à la MDPH pour révision de la période d'accord.

2.3 Respect des dates d'effet des décisions d'AAH/AEEH

La MDPH et la CAF s'engagent à respecter les dates d'effet prévues par les textes réglementaires pour les décisions relatives à l'AAH, l'AEEH et ses éventuels compléments.

2.4 Contrôle des compléments AEEH

La CAF vérifie les conditions administratives relatives à l'octroi des compléments réduction /cessation d'activité AEEH et avise la MDPH de la situation constatée au moment du traitement du dossier.

2.5 Information réciproque en cas d'anomalie constatée

Lorsque, à l'occasion des contrôles qu'elle réalise sur les droits et prestations relevant de la présente convention, la CAF identifie une anomalie, une incohérence ou une information manquante relevant du champ de compétence de la MDPH, elle en informe celle-ci par l'intermédiaire des référents désignés.

La MDPH apporte les corrections nécessaires au traitement du dossier. En cas d'anomalies récurrentes, les parties conviennent d'un échange afin d'identifier les actions correctrices nécessaires (Cf. article 2.6).

2.6 Echanges d'informations sur des situations spécifiques

La CAF de [département] et la MDPH de [département] mettent en place les modalités d'organisation d'échanges d'informations entre les personnes ressources de la CAF et de la MDPH sur les urgences, situations complexes, situations particulières et/ou délicates – cf. annexe 3 (liste des personnes ressources).

2.7 Accès à “Mon compte partenaire”

La CAF de [département] met à disposition de la MDPH de [département] le module « Mon compte partenaire » (CDAP), accessible via l'espace « Partenaires » du site CAF.fr permettant à ses équipes d'accéder à des informations du dossier « Prestation » des allocataires. Cette consultation s'effectue via un espace sécurisé et est utilisé par des profils dédiés et habilités au sein de la MDPH. La convention CDAP est annexée à la présente convention (Annexe 5).

Article 3 Renforcement de la qualité de service

3.1 Qualité de service à l'utilisateur

La CAF de [département] et la MDPH de [département] conviennent de mutualiser leur expertise afin d'améliorer l'accueil de l'utilisateur.

[À adapter par la CAF / MDPH selon les actions développées ou à développer localement]

Les deux organismes s'engagent à promouvoir leurs services et actions sur les pages locales de leur site internet :

- En complément de l'accès à son espace personnel Moncompte, l'allocataire a à sa disposition de nombreuses informations sur le site internet de la CAF (www.caf.fr) sur les prestations légales liées au handicap — notamment AAH et AEEH - dans la rubrique « aides et démarches | droits et prestations / voir toutes les aides ». Une thématique dédiée intitulée « handicap » présente plusieurs situations et oriente l'allocataire vers la rubrique appropriée du site.
- A l'échelle locale, le site internet de la MDPH permet d'accéder à des informations générales sur les démarches, les droits et prestations, les ressources et partenaires de la MDPH. Il donne

accès au téléservice (mdphenligne.cnsa.fr ou équivalent local) sur lequel les personnes peuvent déposer directement leurs demandes.

A l'échelle nationale, le site internet monparcourshandicap.gouv.fr permet d'accéder à des informations nationales.

3.2 Impacts des changements de situation de l'usager sur ses droits/ prestations

Les deux organismes s'engagent à informer les usagers des impacts de leur changement de situation (passage à la retraite des bénéficiaires AAH, variation du taux d'incapacité ...)

Les familles sont informées par la MDPH et la CAF de la nécessité de mettre à jour régulièrement les informations les concernant au sein de leur dossier CAF dans l'objectif de réduire les indus.

En cas d'évolution du handicap, les familles sont invitées à déposer une demande de révision auprès de la MDPH.

3.3 Limitation des ruptures de droits

Afin d'éviter des ruptures de droit, [six mois] avant la fin de l'accord CDAPH en cours, la CAF adresse à chaque bénéficiaire d'AAH, d'AEEH et d'AVA un courrier l'incitant, s'il estime en remplir toujours les conditions, à renouveler sa demande de prestation auprès de la MDPH, le plus tôt possible pour tenir compte des délais de traitement de la MDPH.

[Préconisation nationale adaptable localement]

3.4 Maintien de l'AAH au titre du renouvellement des accords

Conformément à l'article L821-7-1 du code de la sécurité sociale, la CAF peut maintenir les droits AAH dans l'attente d'une décision de la MDPH, pour les allocataires dont le droit prend fin et qui ont déposé une demande de renouvellement avant la fin de l'accord en cours.

Dans ce cadre, la MDPH de [département] et la CAF de [département] s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer un suivi commun et partagé des dossiers faisant l'objet d'un tel maintien.

[Préconisation nationale adaptable localement]

À cet égard, une procédure est mise en place : La CAF signale à la MDPH les dossiers en état de maintien [depuis nombre de mois à prévoir localement]. La MDPH informe la CAF si une décision a été prise ou non.

Dans la négative, la MDPH oriente le dossier pour un passage rapide en CDAPH.

Dans tous les cas, la CAF maintient le paiement dans l'attente d'une décision.

Article 4 Harmonisation des pratiques professionnelles

4.1 Partage de connaissances, de bonnes pratiques et communication

La CAF de [département] et la MDPH de [département] conviennent de mutualiser leur expertise et de procéder à des échanges réguliers d'informations concernant notamment les évolutions législatives et réglementaires de leurs périmètres respectifs.

La CAF de [département] s'engage à accompagner la MDPH de [département] dans une information sur les téléprocédures disponibles sur le site CAF.fr et à dispenser une information régulière sur les modalités d'accès aux prestations légales et aux aides et services extra-légaux liées au handicap.

Cette collaboration peut également se traduire par des réflexions et travaux en commun dans le cadre d'identification et de diffusion des bonnes pratiques.

4.2 Diffusion des « fiches métiers » aux professionnels de la CAF et de la MDPH

La CAF de [département] et la MDPH de [département] s'engagent à mettre à disposition de leurs personnels respectifs les fiches métiers élaborées conjointement par la CNAF et la CNSA et partagées aux deux réseaux pour mise en œuvre.

Ces fiches s'appuient notamment sur les Instructions techniques et Info-réseaux diffusées par les caisses nationales à leurs réseaux respectifs (CNAF et de la CNSA).

Ces fiches permettent de présenter et donner des orientations sur les champs de compétences des CAF et MDPH, leurs pratiques et leurs relations.

4.3 Développement d'actions de formations mutuelles

La CAF et la MDPH peuvent solliciter leur concours mutuel dans le cadre des formations qu'elles organisent à destination de leurs agents, personnels.

Article 5 Sécurisation et structuration des échanges de données

La CAF vérifie les conditions de mise en œuvre des droits et prestations délivrés par les MDPH et assure le versement des prestations. La « convention cadre échange », en date du 16 mars 2018, fixe les modalités d'utilisation du standard INTEROPS dans le cadre des échanges numériques entre la CNAF et les MDPH.

Les informations remontées via le flux et affichées sur les pièces de restitution des demandes et décisions sont précisées en annexe 6.

NB : Les données communiquées dans le cadre des articles 5.1 à 5.7 sont limitées aux données strictement nécessaires aux missions et compétences des parties.

5.1 Transmission des demandes et des décisions de la CDAPH - Flux

Les modalités d'échanges de données concernant les demandes reçues et les décisions prises par la CDAPH sont définies comme suit.

5.1.1 Nature des données transmises

Le périmètre des informations concernées par l'envoi dématérialisé comprend :

- L'attribution d'un droit à une prestation qu'il s'agisse d'une 1ère demande, d'un renouvellement ou d'une révision de décision ;
- La fin de droit à une prestation ;
- Le rejet d'une demande d'attribution de prestation (à l'exception des refus liés à l'AVA)

Ce flux concerne :

- L'AAH et/ou le Complément de ressources
- L'AEEH et ses compléments
- La Carte mobilité inclusion (CMI) – mention « invalidité »
- L'Assurance vieillesse des aidants (AVA) pour les personnes de plus de 20 ans

Et plus généralement toute décision impactant l'étude des droits aux prestations versées par la CAF. Des informations spécifiques pour chaque prestation sont attendues.

Les formulaires ayant servi à l'utilisateur d'exprimer sa demande (notamment d'AAH et AEEH) restent disponibles auprès de la MDPH et peuvent être transmis à la CAF en cas de demande exceptionnelle, lorsque la situation du dossier le nécessite.

Les informations à caractère médical ne sont en aucun cas transmises à la CAF.

Dans l'optique d'un traitement complet du dossier de l'allocataire, ou dans le cadre d'opérations de contrôle, la CAF peut être amenée à solliciter la MDPH en vue de l'obtention des seuls éléments strictement nécessaires à l'instruction, à la liquidation, au paiement, au contrôle ou à la sécurisation des droits concernés, dans la limite des compétences respectives des parties. Les informations médicales détaillées, certificats médicaux, comptes rendus médicaux et pièces médicales justificatives ne sont pas transmis à la CAF, sauf fondement légal spécifique et nécessité dûment justifiée.

5.1.2 Procédure de transfert des données

Les données sont envoyées sous la forme d'un fichier au format XML.

Le transfert aura lieu par le biais de la plateforme d'échange sécurisée et mise à disposition par la CNAF. Cette plateforme utilise le standard INTEROPS

La CAF de [\[département\]](#) intègre ces informations ensuite dans son propre système de gestion électronique des documents.

5.2 Fréquence d'envoi des flux

- Si le NIR est connu et certifié : les notifications de décisions de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) seront transmises de manière

dématérialisée par la MDPH et viendront alimenter le système d'informations de la CAF [une fois par semaine].

- Si le NIR n'est pas connu : le flux automatique ne pourra pas fonctionner pour les usagers sans NIR. Dans ce cas, l'envoi de la notification se fera par papier ou dématérialisé.
- Si le NIR est connu et non certifié : le NIR doit être indiqué afin d'éviter la notification par papier

Les flux seront envoyés à la CAF [nombre] par mois après chaque CDAPH, le [jour dans le mois].

5.3 Transmission des demandes et décisions d'AAH

Les données mentionnées sur la demande MDPH et sur la décision de la CDAPH sont nécessaires à l'étude des prestations versées par la CAF.

En l'état actuel de la législation, la MDPH transmet par son flux sur la plateforme sécurisée les éléments suivants à la CAF pour l'étude du droit à l'AAH :

- La décision d'AAH (attribution ou refus) ;
- La date de la décision d'attribution d'AAH
- La décision de renouvellement du complément de ressources, le cas échéant.

(Cf. Annexe 6)

5.4 Transmission des demandes et décisions d'AEEH

Les données mentionnées sur la demande MDPH et sur la décision de la CDAPH sont nécessaires à l'étude des prestations versées par la CAF.

En l'état actuel de la législation, la MDPH transmet par son flux sur la plateforme sécurisée les éléments suivants à la CAF pour l'étude du droit à l'AEEH :

- L'identité du ou des parents en charge de l'enfant ou du représentant légal ;
- Le taux d'incapacité de l'enfant ;
- La décision mentionnant l'attribution de l'AEEH de base et du complément le cas échéant ;

(Cf. Annexe 6)

Pour permettre l'étude du droit aux compléments et assurer un contrôle de l'effectivité du recours à tierce personne, la CAF doit demander des informations complémentaires à la MDPH notamment sur le motif d'attribution du complément.

[A adapter localement selon que la CAF/MDPH est en flux 4 enrichi / flux modifié : décrire le circuit défini entre la caisse et la MDPH, ci-dessous un exemple de circuit

Chaque mois, la MDPH adresse un tableau complémentaire concernant les décisions d'attribution de complément AEEH prises en CDAPH.

Ce tableau mentionne :

- Le numéro de dossier CAF ;

- Le nom et le prénom de l'enfant bénéficiaire ainsi que sa date de naissance ;
- L'identité du père, de la mère et adresse (en cas de résidence alternée) ;
- Le complément AEEH attribué (C1 à C6) ;
- Le motif d'attribution du complément (flux 4 enrichi) ;
- Le plan de compensation du handicap faisant apparaître le complément dans le cadre du choix d'option AEEH/PCH ;]

Ce tableau est transmis exclusivement par un canal sécurisé validé par les parties. À défaut de canal applicatif sécurisé disponible, le fichier est chiffré au moyen d'un procédé conforme à l'état de l'art, le mot de passe ou la clé de déchiffrement étant transmis par un canal distinct. La liste des destinataires est limitée aux personnes habilitées au sein de la CAF et de la MDPH, selon le principe du besoin d'en connaître. Chaque transmission fait l'objet d'une traçabilité minimale portant sur la date d'envoi, l'émetteur, le destinataire, la finalité de l'échange et la catégorie de données transmise.

5.5 Transmission des décisions de CMI Invalidité

La MDPH transmet les décisions concernant la carte mobilité inclusion mention invalidité (par flux dématérialisé ou autre moyen à la convenance du partenaire).

5.6 Transmission des décisions d'AVA

Les données mentionnées sur la demande MDPH et sur la décision de la CDAPH sont nécessaires à l'étude des prestations versées par la CAF.

En l'état actuel de la législation, la MDPH transmet par son flux sur la plateforme sécurisée les éléments suivants à la CAF pour l'étude du droit à l'AVA :

- Le nom et le prénom de la personne aidée, sa date de naissance et son NIR ;
- Date de la CDAPH, nature de la décision, date de début et de fin d'accord ;
- Identification de la personne bénéficiaire de l'AVA (nom, prénom)

En l'état actuel de la législation, la MDPH transmet la notification à la CAF de [département] (par flux dématérialisé ou autre moyen à la convenance du partenaire).

5.7 Echanges de données hors flux

[A adapter localement selon que la CAF/MDPH est en flux 4 enrichi / flux modifié]

5.8 Protection des données

Les parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la présente convention conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'aux textes nationaux encadrant leurs missions respectives.

Les échanges de données réalisés au titre de la présente convention ont pour finalités exclusives :

- L'instruction, l'attribution, la mise en œuvre et le paiement des droits et prestations relevant du champ de compétence respectif de la CAF et de la MDPH ;

- La sécurisation du versement du juste droit ;
- La prévention, la détection et le traitement des erreurs, anomalies, incohérences, indus ou suspicions de fraude, dans la limite des compétences respectives de chaque partie ;
- L'amélioration de la qualité des échanges nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et au service des prestations concernées.

Pour les traitements qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de leurs missions propres, la CAF et la MDPH agissent chacune en qualité de responsable de traitement distinct. La présente convention n'a pas pour objet de créer une relation de sous-traitance entre les parties. Elle ne constitue pas davantage, par elle-même, un accord de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD. Si un traitement devait être déterminé conjointement par les parties, les responsabilités respectives de chacune seraient formalisées dans une annexe spécifique.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention reposent, selon les traitements concernés, sur l'exécution d'une obligation légale ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investies les parties, au sens de l'article 6 du RGPD. Lorsque les données échangées révèlent directement ou indirectement une situation de handicap ou de perte d'autonomie, leur traitement est fondé sur les textes législatifs et réglementaires encadrant la délivrance, le contrôle et le paiement des prestations sociales concernées, sous réserve que ces données soient strictement nécessaires aux finalités poursuivies.

Les données communiquées dans le cadre des articles 5.1 à 5.7, ainsi que dans le cadre de l'article 6, sont limitées aux données strictement nécessaires aux missions et compétences respectives des parties. Aucune donnée médicale détaillée, aucun certificat médical, aucune pièce médicale justificative et aucune information excédant ce qui est nécessaire à la mise en œuvre, au contrôle ou au paiement des droits concernés ne doit être transmis à la CAF, sauf fondement légal spécifique et nécessité dûment justifiée.

Les parties reconnaissent que certaines informations échangées au titre de l'AAH, de l'AEEH, de la CMI invalidité ou de l'AVA sont susceptibles de révéler directement ou indirectement une situation de handicap. Ces informations doivent, à ce titre, faire l'objet de mesures de protection renforcées, notamment en matière d'habilitation, de traçabilité, de confidentialité, de sécurité des canaux d'échange et de limitation des destinataires.

L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est limitée aux cas dans lesquels elle est nécessaire aux finalités prévues par les textes applicables et autorisée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les parties veillent à ne pas utiliser le NIR comme identifiant d'échange hors des cas nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées à sa sensibilité.

Chaque partie s'assure que seules les personnes dûment habilitées, individuellement désignées et soumises à une obligation de confidentialité peuvent accéder aux données échangées. Les habilitations sont attribuées selon le besoin d'en connaître, régulièrement revues et retirées sans délai lorsque les fonctions exercées ne les justifient plus.

Les échanges de données sont réalisés par des canaux sécurisés. Les échanges par courrier électronique non sécurisé sont proscrits pour les données sensibles ou susceptibles de révéler une situation de handicap. Lorsqu'un échange hors flux sécurisé est exceptionnellement nécessaire, il doit

être réalisé au moyen d'un dispositif garantissant la confidentialité, l'intégrité, l'authentification du destinataire et, le cas échéant, le chiffrement des pièces transmises.

Chaque partie assure, pour les traitements dont elle est responsable, l'information des personnes concernées et le traitement de leurs demandes d'exercice de droits. Lorsqu'une partie reçoit une demande relevant manifestement de la responsabilité de l'autre partie, elle oriente la personne concernée vers cette dernière ou lui transmet la demande selon un circuit sécurisé défini entre les parties.

Chaque partie informe l'autre, sans délai, de tout incident de sécurité ou violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter les données échangées dans le cadre de la présente convention. Cette information doit permettre à la partie concernée d'analyser le risque, de documenter l'incident et, le cas échéant, de procéder aux notifications requises auprès de la CNIL ou des personnes concernées.

Les parties documentent les traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans leur registre des activités de traitement respectif, déterminent les durées de conservation applicables aux données échangées, assurent la traçabilité des accès et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature, de la sensibilité et du volume des données traitées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel rappelée en annexe 4 et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.
- Le Décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Article 6 Modalités de coordination et de partage d'informations locaux en matière de contrôle interne et de lutte contre la fraude

La CAF et la MDPH s'engagent à mettre en œuvre une coordination locale en matière de prévention, de détection et de traitement des situations présentant un risque d'irrégularité, d'erreur ou de fraude, dans le respect de leurs compétences respectives, des règles de confidentialité qui leur sont applicables et de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

La présente convention ne crée aucun droit de communication autonome au profit des parties. Les échanges réalisés au titre du présent article interviennent uniquement dans le cadre des missions légalement confiées à chacune d'elles et dans la limite des habilitations prévues par les textes applicables. La CAF peut, dans le cadre de ses missions de contrôle et de lutte contre la fraude, solliciter les informations nécessaires à la vérification des droits et au paiement des prestations, dans les conditions prévues notamment par le code de la sécurité sociale. La MDPH peut transmettre ou recevoir

les informations strictement nécessaires au traitement d'une situation individuelle relevant de ses missions propres, notamment lorsque l'information est susceptible d'avoir une incidence sur une décision, une révision, une correction ou le suivi d'un droit relevant de la CDAPH.

Les informations échangées au titre du présent article doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire à la vérification de la situation concernée. Elles ne peuvent porter sur des éléments médicaux détaillés, sauf fondement légal spécifique et nécessité démontrée. Les échanges sont tracés et réalisés par l'intermédiaire des référents désignés ou des personnes habilitées.

À ce titre, la CAF et la MDPH peuvent échanger, par l'intermédiaire de leurs référents désignés et au moyen de canaux sécurisés, les informations strictement nécessaires à la vérification de la cohérence d'une situation individuelle ou d'une information déclarée, notamment lorsque des éléments recueillis par l'un des organismes sont susceptibles d'éclairer l'analyse de l'autre. Ces échanges peuvent porter, en particulier, sur des situations présentant des indices d'anomalie, d'incohérence ou de suspicion de fraude, sans préjudice des vérifications relevant de la compétence propre de chaque organisme.

La CAF et la MDPH conviennent d'élaborer et de suivre un plan local de contrôle partagé, dont le contenu, la périodicité et les modalités de mise en œuvre sont définis d'un commun accord. Ce plan peut notamment prévoir :

- L'identification de thématiques ou de risques communs appelant une vigilance particulière ;
- La réalisation de contrôles coordonnés ou complémentaires, dans le respect des compétences de chaque organisme ;
- Les modalités de signalement, de traitement et de suivi des situations identifiées ;
- Les conditions de restitution des résultats et des suites données.

Lorsqu'un cas de fraude est avéré ou lorsqu'une irrégularité caractérisée est constatée par l'un des organismes et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur les droits, le paiement ou le contrôle relevant de l'autre organisme, l'information utile est transmise dans les meilleurs délais, dans la limite des données strictement nécessaires à l'exercice de ses missions. Cette transmission précise, dans la mesure du possible, la nature des faits constatés, leur période de survenance, leur incidence potentielle sur les droits ou prestations concernés, ainsi que, le cas échéant, les suites déjà engagées.

La CAF et la MDPH organisent, à échéance régulière, un échange sur les situations traitées, les difficultés rencontrées, les anomalies récurrentes observées et les enseignements à en tirer, afin de favoriser l'harmonisation des pratiques de contrôle interne, de renforcer la cohérence des traitements et d'améliorer la sécurisation des droits et des paiements.

Les modalités opérationnelles d'application du présent article, notamment la désignation des interlocuteurs, les supports d'échange, la fréquence des réunions de coordination et les règles de traçabilité des échanges, peuvent être précisées dans une fiche de procédure ou un protocole technique annexé à la présente convention.

Article 7 Exécution de la convention

7.1 Confidentialité et secret professionnel

Les données, informations qui sont mises à disposition dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée tel qu'indiqué aux articles 226-13 à 226-24 du code pénal.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel ou leurs utilisateurs, au secret professionnel, et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent en particulier à :

- Ne pas utiliser les données, informations et documents mis à disposition à d'autres fins que celles spécifiées à la présente convention ;
- À faire respecter par leurs utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité ;
- Ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention et des finalités prévues par celle-ci ;
- Ne pas communiquer les données, informations et documents mis à disposition à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques, données et informations traités ou utilisés dans le cadre de la présente convention et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé durant l'exécution de la présente convention.
- Reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des obligations spécifiques prévues à l'article 5.8 et à l'annexe 4 en matière de protection des données à caractère personnel, de sécurité, de traçabilité, de limitation des destinataires et de gestion des violations de données.

7.2 Responsabilité des parties

Dans le cadre de la présente convention, chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de ses propres objectifs, actions et missions. Chacune des parties ne peut être tenue responsable, s'agissant des informations qu'elle transmet à l'autre partie, de l'utilisation que celle-ci pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

7.3 Conditions financières de la convention

La présente convention est exécutée à titre gratuit, seules les obligations réciproques de la présente convention sont dues.

7.4 Modalités de suivi de la convention

En dehors des échanges réguliers entre les équipes, les signataires s'engagent à organiser un comité de pilotage [une fois par an / par trimestre / par semestre] pour faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention.

Ce comité réunira les équipes de direction et les services compétents de la CAF et de la MDPH. Il permettra notamment de :

- Définir les actions à mener permettant de concourir à l'atteinte des objectifs fixés au point 1 ;
- Dresser le bilan de l'ensemble des actions menées ;
- Programmer les temps d'échange, de rencontre et de visite à organiser dans l'année à venir par les deux parties ;
- Actualiser les contacts mentionnés dans l'annexe 3.

Des éléments quantitatifs et qualitatifs liés à la gestion des droits et prestations et à l'accompagnement des personnes, mentionnés dans l'annexe 2, seront présentés par chaque partie à cette occasion.

Dans une démarche d'amélioration continue, la CAF de [département] et la MDPH de [département] suivront régulièrement l'ensemble des indicateurs indiqués dans le souci d'améliorer le service à l'utilisateur et d'optimiser les procédures. Par ailleurs, les éléments pourront être communiqués à la CNSA et/ou la CNAF dans le cadre du suivi de la convention nationale.

7.5 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de 3 ans par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet 2 mois après la réception de la lettre de résiliation.

7.6 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Toutefois, la liste des personnes ressources peut être modifiée par simple courrier.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

7.7 Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée lorsqu'un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par l'autre Partie.

La Partie qui invoque la force majeure devra informer l'autre Partie de l'évènement constitutif de la force majeure dans les meilleurs délais et par tout moyen ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée de la force majeure. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trente (30) jours ouvrés, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.8 Dispositions communes

Pendant le délai de préavis mentionné ci-dessus, les Parties conviennent des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Quel que soit le cadre de la cessation de la convention et quel qu'en soit le motif, les Parties restent tenues aux obligations visées dans la présente convention.

Article 8 Règlement des différends

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à toute difficulté ou différend qui pourrait les opposer dans la mise en œuvre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumise à la juridiction administrative française compétente.

Article 9 Validité des clauses de la convention

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 10 Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Droits et prestations concernés par la convention, dates d'effet, durées d'attribution et compétences respectives de la MDPH et de la CAF
- Annexe 2 : Indicateurs de suivi
- Annexe 3 : Liste des personnes ressources
- Annexe 4 : Rappel des règles applicables en matière de protection des données et confidentialité
- Annexe 5 : Convention CDAP personnes habilitées au sein de la MDPH
[\[À ajouter localement\]](#)
- Annexe 6 : Informations remontées via le flux et affichées sur les pièces de restitution des demandes et décisions

Fait à [ville] en deux exemplaires originaux

Le [JJ/MM/AAAA]

**[Le Directeur / La Directrice] de la Caisse
d'Allocations Familiales de [département]**

[Prénom, Nom]

**[Le Président / La Présidente] de la MDPH
de [département]**

[Prénom, Nom]

Annexe 1 : Droits et prestations concernés par la présente convention, dates d'effet, durées d'attribution et compétences respectives de la MDPH et de la CAF

Sous réserve des évolutions législatives, réglementaire et techniques à venir

➤ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap des enfants de moins de 20 ans. Elle est composée d'une allocation de base (une aide forfaitaire pour les familles qui s'occupent d'un enfant handicapé) à laquelle peuvent s'ajouter des compléments lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Ces derniers prennent en compte les surcoûts liés au handicap (frais exposés) et les pertes financières (cessation ou réduction d'activité professionnelle d'un parent et/ou embauche d'une tierce personne) réels et évaluables des familles.

La CDAPH (instance décisionnelle de la MDPH) attribue l'AEEH de base aux personnes ayant la charge effective d'un enfant en situation de handicap présentant :

- Un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- Un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 80 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou à un dispositif de scolarisation adaptée ou à des soins, dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

La CDAPH détermine le complément à l'AEEH auquel l'enfant peut prétendre. Pour cela, l'enfant est classé au moyen d'un guide d'évaluation dans l'une des 6 catégories fixées par le code de la sécurité sociale. Le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'AEEH, outil réglementaire, fournit les éléments permettant d'analyser la situation de l'enfant et ainsi d'évaluer la nécessité du recours à une tierce personne ou du renoncement/renonciation à une activité professionnelle et de déterminer les dépenses qui peuvent être prises en compte.

AEEH de base

Date de début des droits	Durée minimale d'attribution	Durée maximale d'attribution
1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande Articles R.541-4 et R.541-7 du CSS	• Si le taux est entre 50 et moins de 80 % : - sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) - 2 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant ou du jeune • Si le taux est égal ou supérieur à 80 % : - sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) - 3 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant ou du jeune	• Si le taux est entre 50 et moins de 80 % : - sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) - 5 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant ou du jeune • Si le taux est égal ou supérieur à 80 % : - sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales (20 ans en général) - 5 ans en cas de perspective d'amélioration de l'état de l'enfant ou du jeune

Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Taux d'incapacité Articles L541-1 et R541-1 du CSS	- Égal ou supérieur à 80% - Supérieur à 50% et inférieur à 80% + accompagnement par un établissement ou un service médico-social, un dispositif de scolarisation adapté lié au handicap (ULIS, AESH, SEGPA, CNED sur orientation CDAPH, SAPAD), de soins et/ou des rééducations en lien avec le handicap, préconisés par la CDAPH	MDPH
Âge maximum Articles L512-1 et R512-2 du CSS	20 ans ¹ ou 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales ²	CAF
Résidence Articles L512-1 ; L512-2 et R512-1 du CSS	L'enfant et le parent bénéficiaire doivent résider en France métropolitaine ou dans les DOM. Lorsqu'il conserve ses attaches familiales en France métropolitaine, l'enfant est réputé résider en France même s'il effectue hors de ce territoire : - Un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois sur une année civile - Un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre des études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle - Un séjour d'une durée maximum équivalente à une année scolaire lorsqu'il est établi que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente un établissement de soins ou d'enseignement dans le pays voisin à proximité de la frontière et qu'il rejoint sa ; famille à intervalles réguliers	
Régularité du séjour Articles L512-1 et L512-2 du CSS	Pour les personnes de nationalité étrangère hors UE : l'enfant est considéré à charge du bénéficiaire qui doit disposer d'un des titres de séjour ou documents listés aux articles D.512-1 et D.512-2 du CSS justifiant la régularité de leur séjour en France. Les ressortissants de l'UE doivent remplir les conditions liées au droit de séjour régulier.	

¹ Au-delà de 20 ans, la CAF n'est plus compétente.

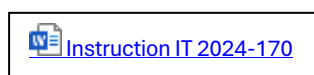
² Personne non considérée à charge au sens des prestations familiales (source : suivi législatif CNAF) :

- a une rémunération supérieure à 55% du SMIC
- enfant de 3 à 16 ans ne respectant pas l'obligation scolaire
- est mariée ou vit maritalement ou en concubinage ou signataire d'un PACS en n'étant plus à la charge de ses parents
- est placée à l'ASE ou centre éducatif fermé et n'a plus de lien avec ses parents ;
- perçoit une prestation familiale, d'une aide au logement,
- vit seule ou en foyer, ne peut être rattachée à un allocataire qui en assume la charge

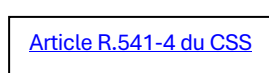
Complément de l'AAEH

Date de début des droits	Durée minimale d'attribution	Durée maximale d'attribution
1er jour du mois suivant le dépôt de la demande Articles R.541-4 et R.541-7 du CSS	- Si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans - Si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 3 ans	- Si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 5 ans - Si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 5 ans

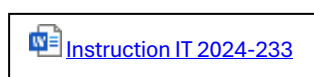
Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Bénéfice de la prestation de base Article L541-1 et R541-2 du CSS	Pour pouvoir prétendre aux compléments, la personne doit bénéficier de l'AAEH de base	MDPH
Besoin Article L541-1 et R541-2 du CSS	La nature et la gravité du handicap doit nécessiter de façon alternative ou combinée deux types de charges par comparaison avec un enfant du même âge : - Le recours à une aide humaine (embauche de tierce personne ou restriction/cessation d'activité professionnelle des parents) - Les dépenses engagées du fait du handicap	



Une instruction CNAF de 2024 prévoit le contrôle et le renvoi par les CAF aux MDPH des décisions non conformes aux dispositions réglementaires applicables concernant la durée des accords pour l'AAH et l'AAEH et compléments.



Si la MDPH s'assure au moment de la prise de décision que les conditions d'attribution sont réunies, le contrôle de l'effectivité de la cessation d'activité ou du recours à une tierce personne rémunérée relève de la CAF. Celle-ci doit saisir le cas échéant la CDAPH pour révision de la décision. Dans ce cas, la date à prendre en compte est celle du constat par la CAF/MSA que les conditions d'attribution du complément ne sont plus réunies.



Une instruction CNAF de 2024 précise que lorsqu'en cours de droit la CAF constate un changement de situation professionnelle ou du recours à tierce personne, elle verse le complément lié à la situation constatée dans la limite du complément attribué dans la dernière décision de la CDAPH. La MDPH à l'origine de la décision d'attribution du droit est alors informée par la CAF de la date et la nature du changement de situation ainsi que de la date de constatation.

L'instruction rappelle le non-cumul entre le complément d'AAEH et certains avantages : les avantages conventionnels ; les IJ maladie, maternité, paternité ; les rentes accident du travail ; les IJ chômage ; l'allocation de remplacement pour maternité/paternité ; les pensions de retraite (excepté retraite anticipée). Les compléments n'ont pas à être versés par la CAF dans cette situation.



Une instruction CNAF de 2025 assouplit les règles de non-cumul en précisant que le cumul entre certains revenus de remplacement (les indemnités journalières

maladie ou accident du travail) et le complément de l'AEEH attribué pour réduction d'activité est reconnu possible, dès lors que l'activité exercée était à temps partiel avant l'arrêt maladie. Les autres avantages conventionnels et revenus de remplacement demeurent en revanche non cumulables avec un complément d'AEEH attribué pour cessation ou réduction d'activité (notamment les indemnités journalières maternité, les indemnités chômage).

L'instruction précise également que dans le cadre du contrôle sur l'effectivité du temps partiel ou de l'inactivité au regard de la situation professionnelle des parents, la modification du complément relève de la CDAPH conformément à l'article R 541-4 du CSS.

Article L541-2 du CSS

situation de demande.

Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant en situation de handicap ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa

Article L541-1 du CSS

[Lettre ministérielle DSS/SD/2B n°D-2014-7406 du 7 octobre 2014](#)

L'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge (appelées périodes de « retour au foyer »).

La notification du changement de régime par la CDAPH n'est plus exigée en cas de passage du domicile à l'internat. En application des instructions ministérielles, l'AEEH « retour au foyer » peut être versée sans nécessité d'une nouvelle décision de la CDAPH, le mois suivant le changement.

Parallèlement, la CDAPH doit être tenue informée de ce changement de modalité de versement par courrier ou par voie électronique.

➤ Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation adulte handicapé (AAH) a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes en situation de handicap ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ou compris entre 50 et 80% assorti d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi pour faire face aux dépenses de la vie courante.

Date de début des droits	Durée minimale d'attribution	Durée maximale d'attribution
1er jour du mois suivant le dépôt de la demande Articles R.821-5 et R.821-7 du CSS Arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'attribution de droits sans limitation de durée	1 an	- Si le taux est entre 50 et moins de 80 % : 2 ans ou jusqu'à 5 ans si la situation est non susceptible d'évolution favorable - Si le taux est égal ou supérieur à 80 % : 10 ans ou sans limitation de durée si la situation est non susceptible d'évolution favorable

Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Taux d'incapacité Articles L821-1 et L821-2 du CSS	- Égal ou supérieur à 80% ou - Supérieur à 50% et inférieur à 80% + RSDAE	MDPH
Âge minimum Article R821-1 du CSS	20 ans ³ ou 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales ⁴	CAF
Âge maximum Articles L821-1 et L821-2 du CSS	Âge légal de départ à la retraite pour l'AAH-2 (L.821-2) et au-delà de cet âge à titre différentiel en complément d'un avantage vieillesse pour l'AAH-1 (L.821-1)	
Résidence Article R821-1 du CSS	Permanente en France, COM ou St Pierre et Miquelon Possibilité de séjours à l'étranger de moins de 3 mois	
Régularité du séjour Articles L821-1 et D821-8 du CSS	Disposer d'un des titres de séjours ou documents (liste fixée par l'article D. 821-8 du CSS) justifiant la régularité de leur séjour en France pour les personnes de nationalité étrangère hors UE. Les ressortissants de l'UE doivent remplir les conditions liées au droit de séjour régulier. L'AAH peut leur être versée à l'issue des trois premiers mois de séjour en France	
Subsidiarité Article L821-1 du CSS	Sollicitation en priorité des avantages invalidité, vieillesse ou rente accident du travail. Possibilité de versement d'une AAH différentielle en complément.	
Ressources Articles R821-4 et D821-2 du CSS	Plafond de 12 fois le montant mensuel de l'AAH à taux plein	

Article [L821-7-1](#) du CSS

L'avance sur droit supposé, également appelé « maintien de droit », permet à la CAF de maintenir le versement de l'AAH à l'échéance du droit le temps que la CDAPH se prononce sur la demande de renouvellement.
Cette avance est conditionnée au dépôt d'une demande de renouvellement avant le terme de l'accord CDAPH en cours.

³ Au-delà de 20 ans, la CAF n'est plus compétente.

⁴ Personne non considérée à charge au sens des prestations familiales (source : suivi législatif CNAF) :

- a une rémunération supérieure à 55% du SMIC
- est mariée ou vit maritalement ou en concubinage ou signataire d'un PACS en n'étant plus à la charge de ses parents
- perçoit une prestation familiale, d'une aide au logement,
- vit seule ou en foyer, ne peut être rattachée à un allocataire qui en assume la charge

Une instruction CNAF de 2024 prévoit le contrôle et le renvoi par les CAF aux MDPH des décisions non conformes aux dispositions réglementaires applicables concernant la durée des accords pour l'AAH et l'AEEH et compléments.

➤ Complément de ressources (CPR)

Le complément de ressources peut s'ajouter à l'AAH sous certaines conditions. Il est destiné aux personnes dont la capacité de travail est quasi-nulle et se trouvent par conséquent privées de possibilités d'accès à l'emploi. Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources n'est plus attribué. Les personnes bénéficiaires du complément avant cette date peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 30 novembre 2029, sans interruption, s'ils remplissent les conditions de renouvellement.

[Article 266 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#)

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources (CPR) n'est plus attribué. Cependant, pour les personnes déjà bénéficiaires, le CPR est maintenu dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pour une durée maximale de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la mesure, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 2029.

Date de début des droits	Durée minimale d'attribution	Durée maximale d'attribution
1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande Articles R.821-5 et R.821-7 du CSS	1 an	10 ans (uniquement sur renouvellement depuis le 1 ^{er} décembre 2019 et jusqu'au 30 novembre 2029)

Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Taux d'incapacité Article L.821-1-1 du CSS	Égal ou supérieur à 80% en application du guide barème	MDPH
Capacité de travail Article D.821-4 du CSS	Inférieure à 5%	
Âge maximum Article L.821-1-1 du CSS	Âge de départ à la retraite en vigueur	CAF
Résidence Article L.821-1-1 du CSS	Occuper un logement indépendant	
Ressources Article L.821-1-1 du CSS	- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis un an à la date du dépôt de la demande de renouvellement - Toucher l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail	

➤ Affiliation à l'assurance vieillesse des aidants (AVA)

[Article L381-2 du CSS](#)
[Article R381-5 du CSS](#)

L'affiliation à l'assurance vieillesse permet à l'aidant de valider des trimestres pour sa retraite sans qu'il ait besoin de verser des cotisations auprès de sa caisse de retraite. La validation des trimestres prend en compte la période durant laquelle il s'occupe de la personne en situation de handicap.

La prescription n'étant pas applicable en AVPF-AVA, l'aidant peut être affilié rétroactivement, dès lors qu'il remplit les conditions, quel que soit la date à laquelle il en fait la demande.

Intervention de l'aidant auprès d'un enfant en situation de handicap

L'affiliation est faite **automatiquement** par la CAF/MSA sur la base notamment du taux d'incapacité de l'enfant.

Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Taux d'incapacité de l'enfant en situation de handicap	Égal ou supérieur à 80% Ou compris entre 50 et moins de 80% et bénéficiaire d'un complément AEEH ou PCH.	MDPH
Résidence de l'enfant en situation de handicap	N'est pas en internat	CAF
Âge maximum	20 ans	
Ressources de l'aidant	Revenus de l'aidant inférieurs à 63% du plafond de sécurité sociale	

Intervention de l'aidant auprès d'un adulte en situation de handicap

La MDPH (CDAPH) émet un avis sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant pour l'affiliation à l'AVA et l'affiliation est réalisée par la CAF/MSA.

N.B : En cas de PCH aide humaine accordée à la personne en situation de handicap, la CDAPH doit tout de même se prononcer sur l'affiliation à l'AVA de l'aidant.

Critère	Conditions exigées	Critère vérifié par
Taux d'incapacité de la personne en situation de handicap	Taux d'incapacité de plus de 80 %	Avis CDAPH
Besoin de la personne en situation de handicap	Avis sur la nécessité de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant qui demande l'affiliation à l'AVA.	Avis CDAPH (MDPH)

Résidence de la personne en situation de handicap	Réside à domicile, ou bénéficie d'une prise en charge <u>partielle</u> dans un établissement ou service médicosocial.	CAF
Statut de l'aidant	Membre de la famille ou personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne en situation de handicap	
Aide apporté par l'aidant	Apporte son aide à la personne handicapée dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%	
Ressources de l'aidant	Revenus de l'aidant inférieurs à 63% du plafond de sécurité sociale.	

➤ Carte mobilité inclusion – invalidité

[Article L241-3 du CASF](#)
[Article R241-14 du CASF](#)
[Article R241-15 du CASF](#)

Il est nécessaire que la CAF de [\[département\]](#) soit informée des décisions d'attribution des cartes mobilité inclusion – invalidité car ces éléments d'informations ont un impact sur la base ressources retenue pour le calcul de l'AAH (abattement fiscal).

➤ Option entre le complément d'AEEH et la Prestation de compensation du handicap "Enfant"

[Article L245-1 du CASF](#)
[Article D245-13 du CASF](#)
[Article D245-32-1 du CASF](#)

Lorsque la personne de moins de 20 ans est éligible à l'AEEH et son complément ainsi qu'à la PCH, il est possible de choisir entre l'attribution du complément d'AEEH et l'attribution de la PCH. Si la famille opte pour la PCH qui est versée par le Conseil départemental, la CAF doit en être informée afin, le cas échéant, de cesser le versement du complément d'AEEH.

L'information sur le niveau de complément d'AEEH auquel la personne pourrait prétendre si elle avait opté pour le complément d'AEEH doit également être communiquée à la CAF. Cette information est nécessaire à l'établissement de la Majoration pour parent isolé (MPI).

Annexe 2 : Indicateurs de suivi

Des éléments quantitatifs et qualitatifs liés à la gestion des prestations et à l'accompagnement des personnes seront présentés par chaque partie lors d'un temps d'échange annuel pour faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention.

Cet échange réunira les équipes de direction et les services compétents de la CAF et de la MDPH. Il permettra notamment de :

- Programmer les temps d'échange, de rencontre et de visite à organiser dans l'année à venir par les deux parties,
- Dresser le bilan de l'ensemble des actions menées.

Les indicateurs de suivi porteront sur :

- Le nombre de réunions de suivi CAF-MDPH.
- [L'évaluation qualitative des échanges inter-partenaires et des projets communs : utilisation des boîtes mails de contact, temps d'information conjoint, etc.]

Les marqueurs de réussite porteront sur :

- Les délais de traitement des deux organismes ;
- L'évolution du nombre d'avances sur droits supposés/maintiens de droits et leurs délais de régularisation ;
- Les dossiers en maintien de droits AAH suivis conjointement (nombre, origine, durée) ;
- Les actions correctrices ou d'harmonisation mises en œuvre.

A partir des requêtes nationales, la CAF de [département] s'engage à communiquer trimestriellement sur un certain nombre d'éléments chiffrés :

- Délais de démarches : Le délai de démarche est mesuré en jours calendaires. Il correspond au délai entre la date d'arrivée de la pièce et la date de positionnement d'un code état de « fin de traitement caf » : REP (réponse), RET (retourné), VEV (vérifié et validé), NVV (non vérifié et validé), SFG (sans fait générateur), DET (détruit) ;
- La durée moyenne des avances ;
- Le nombre de « créances avances » AAH ;
- Le nombre de bénéficiaires AAH et le montant versé ;
- Le nombre de bénéficiaires AEEH et le montant versé ;
- Le nombre et le montant des indus AAH ;
- Le nombre et le montant des indus AEEH ;
- ...

Réciproquement, la MDPH de [département] s'engage à communiquer trimestriellement sur un certain nombre d'éléments chiffrés :

- Les délais de traitement des demandes d'AAH ;
- Les délais de traitement des demandes d'AEEH ;
- Le nombre de décisions envoyées par les flux (AAH, AEEH, affiliation AVA, CMI-I) ;
- Le nombre de notification rejetées par les flux (Cf. liste codes retour flux 4) ;
- Le nombre de décisions transférées hors flux
- Le nombre de renvoi par la CAF de décisions non réglementaires (durée des décisions) ;
- Le nombre de révisions de décision AAH à la suite de signalement de la CAF ;

- Le nombre de révisions de décision AEEH à la suite de signalement de la CAF ;
- ...

[A adapter par la CAF/MDPH au local en fonction des spécificités de chaque organisation]

Cette liste pourra être abondée par tout autre indicateur de qualité permettant de mesurer l'efficacité des leviers mis en œuvre.

Ces indicateurs sont transmis annuellement à la CNAF et à la CNSA.

Annexe 3 : Liste des personnes ressources

[A adapter par la CAF/MDPH au local en fonction des spécificités de chaque organisation]

MDPH	Interlocuteur principal	Teams	CAF
SI = TECHNIQUE FLUX INFORMATIQUES			
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
ACCUEIL			
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
LEGISLATION – GESTION DES DROITS			
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail

MDPH	Interlocuteur principal	Teams	CAF
ECHANGES GENERAUX, SUIVI DU PARTENARIAT			
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail
PROTECTION DES DONNEES / RGD / SECURITE DES ECHANGES			
Nom, prénom			Nom, prénom
Fonction			Fonction
Coordonnées du DPO ou du référent protection des données / sécurité.			Coordonnées du DPO
Téléphoniques et / ou mail			Coordonnées téléphoniques et / ou mail

Annexe 4 : Rappel des règles applicables en matière de protection des données et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la convention et après son expiration.

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont confidentielles. Elles ne peuvent être consultées, utilisées, copiées, extraites, transmises ou conservées que pour les seules finalités prévues par la convention et par les textes applicables.

Chaque partie s'engage à respecter, pour les traitements dont elle est responsable, les principes du RGPD, notamment les principes de licéité, loyauté, transparence, limitation des finalités, minimisation des données, exactitude, limitation de conservation, intégrité, confidentialité et responsabilité.

Chaque partie documente les traitements mis en œuvre dans son registre des activités de traitement. Cette documentation précise notamment les finalités poursuivies, les catégories de personnes concernées, les catégories de données traitées, les destinataires, les durées de conservation, les mesures de sécurité et, le cas échéant, les flux de données mis en œuvre.

Les parties s'engagent à limiter les données échangées aux informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives. Les données relatives au handicap ou susceptibles de révéler une situation de handicap ne peuvent être traitées que lorsqu'elles sont nécessaires à la délivrance, au contrôle, à la mise en œuvre ou au paiement des droits et prestations concernés.

Les informations médicales détaillées, les certificats médicaux, comptes rendus médicaux et pièces justificatives médicales ne sont pas transmis à la CAF, sauf disposition légale ou réglementaire contraire ou nécessité exceptionnelle dûment justifiée et encadrée.

Les parties s'assurent que les personnes habilitées à accéder aux données sont individuellement désignées, formées ou sensibilisées aux obligations de confidentialité et soumises au secret professionnel ou à une obligation équivalente. Les droits d'accès sont limités au besoin d'en connaître et font l'objet d'une revue régulière.

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données. Ces mesures comprennent notamment la sécurisation des canaux d'échange, la gestion des habilitations, la traçabilité des accès et des transmissions, ainsi que la protection des fichiers contenant des données sensibles ou le NIR.

Les échanges de données par courrier électronique doivent être évités lorsqu'ils portent sur des données sensibles ou susceptibles de révéler une situation de handicap. Lorsqu'ils sont nécessaires à titre exceptionnel, ils doivent être réalisés au moyen de dispositifs sécurisés, notamment par chiffrement du fichier et transmission du mot de passe ou de la clé par un canal distinct.

Chaque partie assure l'information des personnes concernées pour les traitements dont elle est responsable, notamment sur les finalités du traitement, les bases juridiques, les catégories de données

traitées, les destinataires, les durées de conservation, les droits des personnes et les modalités d'exercice de ces droits.

Les demandes d'exercice de droits sont traitées par la partie responsable du traitement concerné. Lorsqu'une demande est reçue par une partie alors qu'elle relève de l'autre partie, la personne concernée est orientée vers le bon interlocuteur ou sa demande est transmise selon un circuit sécurisé, sous réserve que cette transmission soit pertinente et conforme aux règles applicables.

Chaque partie conserve les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des obligations légales, réglementaires, comptables, probatoires ou archivistiques applicables.

En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter les données échangées dans le cadre de la convention, la partie qui en a connaissance en informe l'autre sans délai. Cette information comprend, dans la mesure du possible, la nature de l'incident, les catégories de données concernées, les personnes ou catégories de personnes concernées, les conséquences probables, les mesures déjà prises et les mesures envisagées. Chaque partie demeure responsable des notifications qui lui incombent auprès de la CNIL et, le cas échéant, auprès des personnes concernées.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de permettre l'analyse des risques, la documentation des incidents, la réponse aux demandes des personnes concernées et la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires.

Annexe 5 : Convention CDAP

[À ajouter localement]

Annexe 6 : Informations remontées via le flux et affichées sur les pièces de restitution des demandes et décisions

Les données listées dans la présente annexe constituent le périmètre maximal des informations susceptibles d'être remontées via le flux et affichées sur les pièces de restitution. Les parties veillent, pour chaque flux et chaque finalité, à ne transmettre que les données strictement nécessaires à l'instruction, à la mise en œuvre, au paiement ou au contrôle des droits concernés. Toute évolution du contenu des flux fait l'objet d'une analyse préalable de nécessité, de proportionnalité et de sécurité.

Les informations transmises sont différentes selon le flux auquel est rattaché l'organisme

1. Contenu de la demande AAH MDPH

Grande partie	Sous partie
Références de l'organisme émetteur	Date de dépôt de la dernière demande de l'utilisateur auprès de la MdpH
	Type de procédure MdpH
Référence du dossier d'appartenance	Caf
	Matricule
	Rôle du demandeur dans le dossier
Identification de l'adulte bénéficiaire - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe
	Date de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France
	Nir
Identification de l'adulte bénéficiaire - Situation professionnelle	Régime
	Activité
	Date de début
	En Esat
	Mesure particulière
Identification du conjoint - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe

	Date de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France
	NIR
	Parenté
Identification du conjoint - Situation professionnelle	Activité
	Date de début
Données administratives - Situation familiale	Situation familiale
	Date de début
Données administratives - Adresse	Date d'emménagement
	Adresse
	Nature de l'adresse
Données administratives - Coordonnées de contact	Numéro de téléphone
	Adresse électronique
Données administratives - Domiciliation bancaire	Qualité du titulaire
	Titulaire
	IBAN
	BIC
Mesure de protection	Fonction de l'organisme
	Numéro de l'organisme
	Référence de l'organisme
	Type de personne
	Type de mesure de protection
Mesure de protection - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Prénom
	Raison sociale
	Adresse
Mesure de protection - Coordonnées de contacts	Numéro de téléphone
	Adresse électronique

2. Contenu de la décision AAH MDPH

Grande partie	Sous partie
Références de l'organisme émetteur	Date de dépôt de la dernière demande de l'utilisateur auprès de la Mdp
	Type de procédure Mdp
Référence du dossier d'appartenance	Caf
	Matricule
Identification de la personne bénéficiaire - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe
	Date de naissance
	Rang de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France
	Nir
Prestation d'AAH	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Taux d'incapacité
	Date de refus
Prestation CRH	Date de la commission
	Nature de la décision
	Code occupation logement
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Taux d'incapacité
	Date de refus
Carte d'invalidité	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Type de carte
	Date de refus
AVPF	Date de la commission

	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Nom de contact
	Prénom de contact
	Nir
	Information complémentaire pour l'identification
	Date de refus
Décision d'orientation (amendement Creton)	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Date de refus

3. Contenu de la demande AEEH MDPH

Grande partie	Sous partie
Références de l'organisme émetteur	Date de dépôt de la dernière demande de l'utilisateur auprès de la MdpH
	Type de procédure MdpH
Référence du dossier d'appartenance	Caf
	Matricule
	Rôle du demandeur dans le dossier
Identification de l'enfant bénéficiaire - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe
	Date de naissance
	Rang de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France
	NIR
Identification de l'enfant bénéficiaire - Situation de l'enfant	Activité
	Date de début
	En Esat
	Mesure particulière
Identification de la ou des personnes ayant la charge de l'enfant - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe
	Date de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France

	NIR
	Lien de parenté avec l'enfant
Identification de la ou des personnes ayant la charge de l'enfant - Situation professionnelle	Activité
	Date de début
Données administratives - Situation familiale	Situation familiale
	Date de début
Données administratives - Adresse	Date d'emménagement
	Adresse
	Nature de l'adresse
Données administratives - Coordonnées de contact	Numéro de téléphone
	Adresse électronique
Données administratives - Domiciliation bancaire	Qualité du titulaire
	Titulaire
	IBAN
	BIC
Mesure de protection	Fonction de l'organisme
	Numéro de l'organisme
	Référence de l'organisme
	Type de personne
	Type de mesure de protection
Mesure de protection - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Prénom
	Raison sociale
	Adresse
Mesure de protection - Coordonnées de contacts	Numéro de téléphone
	Adresse électronique

4. Contenu décision AEEH MDPH

Grande partie	Sous partie
Références de l'organisme émetteur	Date de dépôt de la dernière demande de l'utilisateur auprès de la MdpH
	Type de procédure MdpH
Référence du dossier d'appartenance	Caf
	Matricule
Identification de la personne bénéficiaire - Identité	Civilité
	Nom de famille
	Nom de contact
	Prénom(s)
	Prénom de contact
	Sexe
	Date de naissance
	Rang de naissance
	Département de naissance
	Localité de naissance
	Pays de naissance
	Nationalité
	Date d'entrée en France
	NIR
Prestation d'AEEH	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Taux d'incapacité
	Type de décision
	Détail de la décision
	Personne en internat
	Prise en charge des frais de séjour
	Aide d'une tierce personne
	Type de PCH
	Type de motivation
	Choix PCH
	Décision rectificative
	Date de refus
Carte d'invalidité	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Type de carte
	Date de refus

AVPF	Date de la commission
	Nature de la décision
	Date de début de l'accord
	Date de fin de l'accord
	Nature du droit
	Nom de contact
	Prénom de contact
	NIR
	Information complémentaire pour l'identification
	Date de refus